

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Occitanie
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTERRIS BRAM UAB

avenue de la Gare
BP 47
11150 Bram

Références : 2025-442
Code AIOT : 0018200071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement ARTERRIS BRAM UAB implanté avenue de la Gare BP 47 11150 Bram. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme du plan d'action de l'inspection ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTERRIS BRAM UAB
- avenue de la Gare BP 47 11150 Bram

- Code AIOT : 0018200071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site UAB BRAM est une unité de fabrication d'aliments (dédié à la production BIO) pour bétail situé à l'intérieur du site céréalier de BRAM et exploité par le groupe ARTERRIS.

L'Unité d'Aliments pour Bétail (UAB) est administrée et exploitée au travers de plusieurs sociétés ayant le même PDG : SANDERS EURALIS - ÉTABLISSEMENTS AVRIL - ÉTABLISSEMENTS AUROUZE. Sur l'aspect administratif ICPE, c'est le groupe ARTERRIS qui garde le bénéfice de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et qui est donc identifié comme "exploitant" de l'ICPE UAB de BRAM (11). A ce titre, c'est à lui de s'assurer que l'ensemble des sous-traitants et/ou locataires du site connaisse et applique la réglementation ICPE qui encadre le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 Travaux et points chauds
- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matériel électrique	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Formation du personnel- Permis de feu- Prévention- Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 13	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Travaux et sous traitance : Entretien/maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Asservissement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite des installations a permis à l'inspection de constater que, depuis la dernière visite de 2023, des efforts de modernisation du matériel ainsi que des conditions de travail pour le personnel ont été mises en œuvre.

Toutefois, l'attention du personnel à l'apparition de fuites de poussières est à maintenir en permanence afin d'éviter, à la longue, la multiplication des points de fuites relevés le jour de la visite ==> cette situation a conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de suivre la réalisation de l'action de nettoyage et de la suppression des fuites de poussières.

L'inspection note que le service maintenance basé à LONS (64) est composé de 3 techniciens et qu'il intervient sur les deux unités de fabrication d'aliments pour bétail rattaché à la société AVRIL : l'une est basée à LONS (64) et l'autre à BRAM (11).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité matériel
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. (+ article 2.4, 8.4 et 8.5 de l'AP n°42 du 23 mai 1983)
Constats : Documents présentés par l'exploitant :- <i>Rapport SOCOTEC Q19 relatif à la thermographie infrarouge (n° affaire 2411995P0000016 ; mission du 11/03/2025)</i> - <i>Rapport SOCOTEC relatif aux installations électriques (n° rapport 995P0/25/2315 ; mission du 10/03/2025 au 11/03/2025)</i> - <i>Rapport SERTELEC relatif aux cellules haute tension (n° rapport RI01-</i>

Le Q19 ne relève pas d'anomalies particulières.

Le rapport de vérification des installations électriques SOCOTEC fait état de plusieurs non-conformités, dont certaines ont déjà été signalées et qui pour la majorité ont été corrigées depuis. Ce rapport de vérification des installations électriques SOCOTEC exclut la vérification de certaines installations : dispositifs différentiels en exploitation sur la période d'intervention ; cellules haute tension. Un contrôle complémentaire est à réaliser tous les deux ans (selon les déclarations de l'exploitant) sur la vérification des cellules haute tension : le dernier rapport date de 2023 et fait état de nombreuses non-conformité qui pour beaucoup ne sont pas réalisées.

L'exploitant précise que :- la quasi totalité des non-conformités relevée dans le rapport SOCOTEC ont été levées : quelques points restent à réalisés selon un calendrier établi,

- le prochain rapport de vérification des installations électriques intervient en mars 2026 et il prendra en compte l'exhaustivité des installations.

L'inspection relève que le rapport relatif à la vérification de la partie "cellules haute tension - 20 000 Volt" pointe de nombreuses non-conformités pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un devis de mise en conformité. Par ailleurs, la périodicité tous les deux ans n'est pas respectée.==> Face à cette situation, au vu de l'écart constaté et du délai de mis en œuvre des actions correctives associées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

La vérification visuelle "foudre" était en cours le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du risque lié aux installations électrique "cellules haute tension - 20 000 Volt", l'inspection propose d'encadrer le plan d'action de mise en conformité par un arrêté préfectoral de mise en demeure sur les points suivants :

- Présenter, sous 15 jours, un plan d'action et devis signé relatif à la mise en conformité complète de la partie cellule haute tension de 20000 Volts,

- Procéder au plus tard avant fin mars 2026, à la mise en conformité totale de la partie "cellules haute tension de 20000 Volts". Les justificatifs doivent être produit en suivant.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi des autres actions de mise en conformités électriques, l'exploitant doit engager les actions suivantes :

- produire un rapport exhaustif qui prend en compte l'ensemble des installations électrique (à l'exception des cellules hautes tension qui font l'objet d'un suivi particulier) (fin mars 2026 au plus tard),

- produire les justificatifs de mise en conformités relevées dans le rapport SOCOTEC de mars 2025,

- Le rapport de vérification visuelle FOUDRE est à produire dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Formation du personnel-Permis de feu-Prévention-Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Compétence : Modalités
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. (+ article 2.4, 8.10 de l'AP n°42 du 23 mai 1983)
Constats : Documents présentés par l'exploitant : - <i>Tableur de suivi des formations</i> - <i>Support de formation</i> - <i>Plusieurs permis de feu</i> L'exploitant a présenté la partie formation de son personnel, notamment sur la partie "risque explosion - plan de prévention - permis de feu". Plusieurs permis de feu ont été présentés : aucun manquement particulier n'a été relevé. Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant qu'une attention particulière doit avoir lieu afin de ne pas oublier les signatures dans les cases prévues à cet effet. Une vérification est tracée à l'issue de la fin des travaux. Les travaux nécessitant l'intervention d'une entreprise extérieure passent par la validation de sous traitants formés ATEX ou dont les agents sont préalablement formés au risque ATEX par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a relevé que le marquage ATEX n'est pas présent sur tous les équipements concernés (pastilles autocollants qui se détachent)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de renforcer l'identification des équipements concernés ATEX par un marquage pérenne (1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : • le plan des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; • et le cas échéant ; • la procédure d'inertage ; • la procédure d'intervention en cas d'autoéchauffement. (+ article 2.4, 4.3 de l'AP n°42 du 23 mai 1983)
Constats : L'inspection s'est concentré essentiellement sur la maîtrise des risques liés au broyeur et aux deux presses en cas d'incendie. L'exploitant a présenté la "fiche réflexe échauffement ou incendie dans un refroidisseur" qui définit deux niveaux d'alerte : un seuil à 60°C et un seuil urgence à 80°C qui conduit à l'arrêt automatique du refroidisseur + presse + ventilation + extraction + élévateur ainsi que le déclenchement du sprinklage. Le niveau 60°C correspond au premier seuil d'alerte et à la mise en place d'un suivi et d'actions spécifiques. L'inspection relève que des essais de vérification du bon déclenchement du sprinklage sont régulièrement réalisés (activation de la sonde de température par une flamme (briquet) + déclenchement sprinklage). Toutefois, le seuil haut de 80°C ne fait pas l'objet d'un étalonnage régulier. Dans ce cadre, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir le seuil du déclenchement de la chaîne de sécurité à 80°C. Quelques extincteurs au cours de la visite ont été vérifiés pour s'assurer de leur validité (RAS). L'inspection relève que l'exploitant ne dispose pas de suivi formalisé des actions de vérification et de maintenance effectuées sur la totalité de ses équipements (broyeur ...), mais uniquement d'un tableur excel pour le suivi des échéances de contrôles réglementaires. L'exploitant a toutefois

indiqué qu'un logiciel de gestion de type GMAO est en cours de développement et devrait être opérationnel pour janvier 2026.
Lors de la visite, il est relevé que certains accès sont encombrés par des dépôts dans les passages (ex. : accès à la chaufferie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit présenter les justificatifs d'étalonnage des sondes thermiques qui équipent le broyeur et les deux presses, sous un mois.
- L'exploitant est invité à confirmer auprès de l'inspection le côté opérationnel de la GMAO afin de permettre le pilotage de ses échéances de contrôle réglementaire au plus tard pour fin janvier 2026.
- L'exploitant doit dégager les accès à ses installations afin de faciliter les interventions en cas de sinistre sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2023, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

(+ article 2.4, 5.4 de l'AP n°42 du 23 mai 1983)

Constats :

La visite du site a mis en évidence :

- une nette amélioration des installations ;
- la présence de poussières en plusieurs endroits ainsi que de nombreuses fuites et tas de poussières dispersées dans les installations (au niveau galerie sur cellules du silo - plancher et parois, au niveau de l'ensemble des installations, sur les murs et les passages de câbles électriques ...);
- la présence d'herbes et de deux fourreaux plastiques dégradés dans la rétention huile ;
- l'absence de verrouillage de la canalisation de remplissage de la cuve aérienne d'huile ;

- le pincement du flexible d'aspiration destiné au nettoyage de la galerie sur cellules du silo ;
- par endroit, des témoins d'empoussièrement au sol qui ne sont plus visibles.

L'inspection relève que les actions de nettoyage ne respectent pas le planning de nettoyage et la vérification de la bonne réalisation de ces opérations fait défaut. Certaines zones sont également absentes du planning de nettoyage.

Dans ce contexte, l'inspection propose à M. le Préfet d'encadrer les actions nécessaires à mettre en œuvre afin de rectifier ces écarts par un arrêté de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose d'encadrer les actions nécessaires à mettre en œuvre afin de rectifier ces écarts, notamment :

- Procéder au nettoyage complet du site (équipements, sols, cloisons, plafonds) et au rafraîchissement des témoins d'empoussièrement ;
- Mettre à jour le planning de nettoyage et mettre en place une vérification de la bonne réalisation des opérations de nettoyage ;

par un arrêté de mise en demeure avec un délai associé de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Travaux et sous traitance : Entretien/maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Bandes / sangles

Prescription contrôlée :

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussièrement et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :

elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

(+ article 2.4, 6.4 et 8.10 de l'AP n°42 du 23 mai 1983)

Constats :

Au cours de la visite des installations, il est relevé les éléments suivants :

- la coque d'un élévateur est percée (présence de poussière autour) ;
- une fuite d'huile sur un réducteur d'un moteur de redliner dans la galerie sur-cellule du silo ;
- plusieurs presse étoupe manquants ou défectueux ;
- nombreuses fuites de poussière ;
- toiture détériorée par endroits (fuite d'eau tombant sur les transporteurs, moteurs électrique).

Les points relatifs à la détection sont détaillés dans le point de contrôle n°3.

Par ailleurs, l'inspection a relevé la facilité avec laquelle il été possible de s'introduire à l'intérieur des locaux de fabrication sans y être préalablement invité : absence de filtration à l'entrée des accès. Sur ce point, l'exploitant confirme qu'une action de sécurisation des entrées est validé et devrait être effectif d'ici fin novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Confère demandes formulées dans le point de contrôle n°3.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de remettre en état ses installations, notamment les points relevés lors de la visite et détaillés ci-dessus sous 1 mois.

L'inspection prend note de la sécurisation des accès aux installations d'ici fin novembre 2025 : Les justificatifs de réalisation seront adressés à l'inspection en suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Asservissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Double asservissement

Prescription contrôlée :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :

elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle

temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. (+ article 2.4 de l'AP n°42 du 23 mai 1983)
Constats : Le pilotage de l'unité de production est assuré au moyen d'une interface visuelle permettant d'identifier les équipements, les alarmes. Une procédure d'intervention dicte les actions à engager en cas de franchissement de certains seuils de température sur le broyeur et sur les deux presses. Le personnel questionné a montré qu'il maîtrise le pilotage des équipements ainsi que les actions à engager selon les alarmes déclenchées (seuil de température bas/seuil de température haut, bourrage sur un transporteur). Un test d'asservissement a été réalisé sur une trappe de bourrage : essais concluant, la manutention s'arrête. Cependant, l'exploitant n'a pas été en capacité que démontrer le côté opérationnel de la fonction asservissement entre dispositif d'aspiration et manutention. Au regard de l'essai d'asservissement concluant réalisé sur site, des sécurité présentes sur la manutention, l'inspection reste confiante dans la présence d'un dispositif de sécurité actif entre dispositif d'aspiration / dispositifs de sécurité (contrôleurs de rotation - trappes de bourrage ...) et la manutention. Toutefois, cette fonctionnalité doit être préservé et confirmée au travers de test et d'essais qui restent à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter, sous un mois, un bilan relatif à la bonne fonctionnalité de l'asservissement entre manutention des produits et dispositifs d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois